



Référence : *Réseau Encans Québec inc. c. Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments)*, 2015 CRAC 16

Date : 20150811
Dossier : CART/CRAC-1796

Entre :

Réseau Encans Québec inc., demanderesse

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

Devant : **Le président Donald Buckingham**

Avec : **M. Louis Hébert, représentant pour la demanderesse; et
Maître Sarom Bahk, avocate pour l'intimée**

Affaire intéressant une demande de révision présentée par la demanderesse en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, relativement à une violation de l'alinéa 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux* alléguée par l'intimée.

DÉCISION

À la suite d'une audience et après avoir examiné toutes les observations orales et écrites présentées par les parties, la Commission de révision agricole du Canada statue, par ordonnance, selon la prépondérance des probabilités, que la demanderesse, Réseau Encans Québec inc., a commis la violation qui lui est reprochée dans le procès-verbal n° 1213QC0270-7, daté du 1^{er} août 2014, concernant des événements survenus le 20 août 2012, et qu'elle est tenue de payer à l'intimée, l'Agence canadienne d'inspection des aliments, une sanction pécuniaire au montant de 6 000 \$ dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de la présente décision.

Audience tenue à Québec (Québec),
le jeudi 25 juin 2015.

MOTIFS

1. Incident allégué et questions à trancher

[1] La présente affaire concerne un conflit entre deux principes découlant de la production et de la transformation de bétail au Canada; les réalités commerciales de la disposition de vaches de réforme et les règles relatives au transport sans cruauté des animaux.

[2] Les vaches de réforme de l'industrie laitière sont les vaches qui ne sont plus des productrices de lait commercialement viables. Les vaches de réforme peuvent être de mauvaises productrices, elles peuvent avoir raté une grossesse quelques fois de suite, ou elles peuvent être tout simplement vieilles, minces et épuisées.

[3] Les vaches de réforme peuvent encore avoir une certaine valeur économique comme vaches d'abattage, mais elles doivent être déplacées de leur ferme de production à un abattoir. Bien souvent, ce dernier voyage d'une vache de réforme se fait avec l'aide ou l'intervention de plusieurs acteurs. Il est rare que l'exploitant d'une ferme laitière amène directement une vache de réforme à un établissement d'abattage. Le plus souvent, une vache de réforme passera entre les mains d'une série d'individus et de sociétés, dont le propriétaire original de la vache de réforme, un transporteur, un encan et son personnel, un nouvel acheteur, un autre transporteur, et enfin un abattoir, où la vache de réforme sera tuée pour en tirer sa valeur résiduelle pour le système alimentaire canadien.

[4] Tous les déplacements d'animaux d'élevage sont régis par l'alinéa 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux* (le Règlement SA), qui se trouve à la partie XII du règlement en question, intitulée « Transport des animaux ». Cette partie du Règlement SA a pour objet d'aider les producteurs, les transporteurs et toutes les autres parties à transporter sans cruauté les animaux destinés à la consommation humaine. En cas de contravention à ces dispositions, la partie XII permet à l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'Agence) de sanctionner le ou les contrevenants.

[5] Réseau Encans Québec inc. (REQ) se trouve en l'espèce au milieu d'une telle intervention de l'Agence en raison de la participation de REQ à une série de transactions visant deux vaches de réforme. REQ est une grande société qui exploite des encans partout au Québec où des animaux destinés à la consommation sont achetés et vendus. Un des encans de REQ est le Marché d'Animaux de l'Est (MAE), situé à St-Isidore, au Québec.

[6] Le 20 août 2012, une vente de bovins a eu lieu au MAE. Lors de cette vente, deux animaux en particulier, parmi un grand nombre de bêtes, ont été amenés au MAE avant la vente, déchargés, paradés dans l'arène de vente, vendus et achetés, puis conduits hors de l'enceinte de la vente aux enchères, rechargés à bord d'un véhicule et emmenés du MAE. Les deux vaches en question avaient été des vaches laitières. Toutes deux portaient des étiquettes d'identification par radiofréquence, conformément aux exigences de la loi, et toutes deux étaient à la fin de leurs vies productives, et elles étaient donc minces et fatiguées. La première vache avait une étiquette d'identification portant le

numéro 124000107366176 (la Vache 176), tandis que la seconde vache avait une étiquette d'identification portant le numéro 124000102730644 (la Vache 644).

[7] Dans les heures qui ont suivi, ces deux vaches ont été transportées du MAE à l'abattoir Les Viandes Forget Ltée (ALVF), à Saint-Louis-de-Terrebonne, au Québec, où elles sont arrivées le 21 août 2012 et ont été abattues le même jour.

[8] En début d'après-midi du 21 août 2012, D^{re} Mona Gauthier (D^{re} Gauthier), de l'Agence, a commencé à inspecter un groupe de neuf vaches, dont la Vache 176 et la Vache 644, qui attendaient d'être abattues. D^{re} Gauthier a procédé à des inspections *ante mortem* et *post mortem* des animaux et a constaté que la Vache 176 et la Vache 644 étaient très minces et que leur transport pourrait, à son avis, constituer le fondement d'une violation ou d'une infraction en vertu des lois canadiennes sur le transport sans cruauté des animaux.

[9] Au terme d'une enquête menée par le personnel de l'Agence, qui a duré près de 24 mois, le 1^{er} août 2014, l'Agence a émis le procès-verbal n° 1213QC0270-7 à REQ. Aux termes du procès-verbal, REQ est accusée d'avoir chargé ou fait charger, ou transporté ou fait transporter, un animal qui ne peut pas être transporté sans souffrances, en violation de l'alinéa 138(2)a) du Règlement SA.

[10] L'alinéa 138(2)a) du Règlement SA est ainsi rédigé :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de charger ou de faire charger, ou de transporter ou de faire transporter, à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire un animal :

a) qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu;

[11] La Commission de révision agricole du Canada (la Commission) doit déterminer si l'Agence a établi tous les éléments requis pour étayer le procès-verbal contesté, en particulier :

- a. que REQ est l'auteure alléguée de la violation;
- b. que, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, la Vache 176 et la Vache 644, ou l'une d'elles, ne pouvaient pas être transportées sans souffrances indues au cours du voyage prévu de St-Isidore, au Québec, à Saint-Louis-de-Terrebonne, au Québec, au cours de la période du 20 au 21 août 2012.

[12] Si l'Agence parvient à établir tous les éléments requis pour étayer le procès-verbal contesté, la Commission doit déterminer si REQ a soulevé des moyens de défense à l'égard de la violation alléguée, qui seraient admissibles en vertu de l'article 18 de la *Loi sur les*

sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (la Loi SAP).

[13] Si REQ ne réussit pas à soulever aucun moyen de défense semblable, la Commission doit déterminer si l'Agence a prouvé que le montant de la sanction est autorisé, en vertu de la Loi SAP et du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (le Règlement SAP).

[14] Enfin, il convient de mentionner qu'il a déjà été demandé à la Commission d'examiner les implications du transport de ces deux mêmes vaches dans l'affaire *Guy D'Anjou inc. c. Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments)*, 2015 CRAC 2 (décision rendue le 3 février 2015) (*Guy D'Anjou*). Dans cette affaire, il s'agissait d'une société qui a acheté (et par la suite a arrangé le transport de) la Vache 176 et de la Vache 644, et à qui avait été émis un procès-verbal assorti d'une sanction au titre d'une violation alléguée de l'alinéa 138(2)a) du Règlement SA. Dans *Guy D'Anjou*, la Commission a conclu que l'Agence avait prouvé les éléments essentiels de la violation et que le montant de la sanction avait été établi correctement.

2. Historique procédural de l'affaire

[15] Le procès-verbal n° 1213QC0270-7, daté du 1^{er} août 2014, allègue que, le 20 août 2012, à St-Isidore, au Québec, REQ a (*verbatim*) « COMMIS UNE VIOLATION, NOTAMMENT : Charger, faire charger, transporter ou faire transporter un animal qui ne peut être transporté sans souffrances EN OPPOSITION AVEC L'ARTICLE 138(2)a) [DU] *RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX*, ce qui constitue une violation de l'article 7 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et de l'article 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. » En vertu des articles 4, 5 et 6 du Règlement SAP, le procès-verbal indiquait qu'il s'agissait d'une violation grave pour laquelle une sanction au montant de 7 800 \$ avait été établie.

[16] Dans une lettre datée du 26 août 2014, envoyée à la Commission par courrier recommandé, par l'entremise de son président, Édouardo Maciocia (M. Maciocia), REQ a demandé à la Commission d'examiner les faits de la violation, en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la Loi SAP. Dans une correspondance ultérieure, que la Commission a reçue le 7 octobre 2014, REQ a fait savoir qu'elle serait représentée par M. Louis Hébert (M. Hébert), et qu'elle désirait que sa demande de révision (Demande de révision), soit instruite par voie d'audience, en français, près de Québec, au Québec. Dans une lettre datée du 24 octobre 2014, M. Hébert a présenté des observations additionnelles de la part de REQ. La lettre du mois d'août et la correspondance du mois d'octobre exposent les motifs pour lesquels REQ demande une révision.

[17] Dans une lettre datée du 5 novembre 2014, la Commission a avisé les parties que la Demande de révision de REQ était admissible et elle a demandé à l'Agence de

communiquer à REQ et à la Commission son rapport (le Rapport de l'Agence) relatif à la violation alléguée.

[18] Le 21 novembre 2014, la Commission a reçu une copie du Rapport de l'Agence qui était daté du 20 novembre 2014. L'Agence a également avisé la Commission qu'elle avait fait parvenir une copie de son Rapport à REQ.

[19] Dans une lettre datée du 21 novembre 2014, la Commission a invité REQ et l'Agence à communiquer toute observation additionnelle dans la présente affaire, au plus tard le 22 décembre 2014. Les parties n'ont communiqué aucune observation additionnelle avant la fin de ce délai.

[20] Le 6 mai 2015, la Commission a avisé les parties, par lettre, qu'une audience serait tenue à Québec, au Québec, le 25 juin 2015. L'audience demandée par REQ a eu lieu dans cette ville, à cette date, en présence des deux parties. REQ était représentée par M. Hébert et l'Agence était représentée par son avocate, Maître Sarom Bahk (M^e Bahk).

3. La preuve

3.1 Les éléments de preuve écrite et orale au dossier

[21] Le dossier écrit dans cette affaire se compose des documents suivants :

Pour l'Agence :

- le procès-verbal n° 1213QC0270-7, daté du 1^{er} août 2014;
- le Rapport de l'Agence daté du 20 novembre 2014.

Pour REQ :

- la Demande de révision datée du 26 août 2014;
- la Demande de révision complémentaire (avec motifs), signée par M. Maciocia et datée du 6 octobre 2014; et
- les observations additionnelles de M. Hébert datées du 24 octobre 2014.

[22] L'Agence a produit deux pièces significatives à l'audience :

- Pièce 1 – le curriculum vitae de D^{re} Gauthier; et
- Pièce 2 – le curriculum vitae de D^{re} Lorraine Fiset (D^{re} Fiset).

[23] À l'audience, REQ n'a appelé aucun témoin, tandis que l'Agence a appelé trois témoins: D^{re} Gauthier, D^{re} Fiset et M^{me} Christina Parent-Blais (M^{me} Parent-Blais).

3.2 La preuve orale et écrite pertinente

[24] Les éléments de preuve qui sont particulièrement pertinents au regard de la présente affaire sont : a) l'étendue de la garde et du contrôle exercés par REQ à l'égard de la Vache 176 et de la Vache 644 depuis le moment de leur déchargement au MAE le 20 août 2012 jusqu'au moment de leur déchargement à l'ALVF le 21 août 2012; et b) l'état physique de ces vaches durant cette période.

[25] Les parties ne contestent pas le fait que REQ avait la garde et le contrôle de la Vache 176 et de la Vache 644, à tout le moins depuis le moment de leur déchargement au MAE le 20 août 2012 jusqu'au moment de leur rechargement ce jour-là lorsque les animaux ont été emmenés de l'établissement de REQ. Toutefois, les éléments de preuve écrite produits au dossier par REQ donnent peu de détails relativement aux événements des 20 et 21 août 2012 concernant la Vache 176 et la Vache 644. À l'audience, REQ n'a présenté aucun témoin, et donc, aucun élément de preuve additionnelle par rapport à ce que contient le dossier écrit dont dispose la Commission sur ce point. Toutefois, M. Hébert a souligné devant la Commission que près de trois ans s'étaient maintenant écoulés depuis l'événement, que REQ traitait des centaines de milliers d'animaux dans ses établissements chaque année, et qu'il serait au mieux improbable que des témoins de REQ puissent reconstituer les événements des 20 et 21 août 2012 concernant deux vaches en particulier.

[26] Pour ce qui concerne l'état de la Vache 176 et de la Vache 644 et leur aptitude au transport, des éléments de preuve écrite de REQ contredisent la prétention selon laquelle la Vache 176 ou la Vache 644 auraient été inaptes au transport entre le moment de leur déchargement au MAE le 20 août 2012 et le moment de leur déchargement à l'ALVF le 21 août 2012.

[27] En ce qui concerne l'état général des deux vaches, dans sa Demande de révision complémentaire, signée par M. Maciocia, en date du 6 octobre 2014, REQ commente le fait que, lors des visites d'inspecteurs de l'Agence aux établissements de REQ, le personnel de REQ suit toujours les instructions des inspecteurs de l'Agence et agit ensuite en conformité avec ces instructions. En outre, REQ n'a jamais été avisée qu'elle ne pouvait pas prendre les mesures qu'elle a prises et qui sont maintenant l'objet du procès-verbal contesté.

[28] Dans les observations additionnelles de M. Hébert, datées du 24 octobre 2014, REQ soutient que : a) chaque semaine, REQ traite des centaines de milliers de vaches laitières réformées, de veaux de lait et de veaux d'embouche; b) REQ reçoit régulièrement la visite d'inspecteurs de l'Agence (22 en 2012), ainsi que d'inspecteurs agricoles provinciaux qui appliquent les lois relatives à la santé, au bien-être et à l'identification des animaux; c) le personnel de REQ collabore pleinement avec ces inspecteurs et suit leurs directives aussi bien lorsqu'ils sont sur place qu'après qu'ils ont quitté l'établissement de REQ; d) en ce qui concerne les animaux jugés inaptes au transport, REQ suit les directives des inspecteurs et euthanasie les animaux inaptes; e) REQ reçoit de nombreuses vaches laitières réformées relativement minces chaque semaine qui ne sont pas condamnées au motif qu'elles seraient trop minces; f) en ce qui concerne précisément les deux vaches dont il est ici question, le personnel de REQ a vu les vaches lors de leur déchargement, de leur vente et de leur

rechargement, et il a jugé qu'elles remplissaient les conditions pour pouvoir être transportées, en se fiant à leur expérience et en prenant un type de décision qu'ils avaient souvent prise en présence d'inspecteurs gouvernementaux qui visitaient des établissements de REQ; g) les vaches, ce jour-là, n'étaient pas en parfait état lorsqu'elles étaient passées dans l'arène de vente, mais leur état se comparait à celui de vaches similaires que des inspecteurs avaient jugées aptes au transport dans le passé; et h) il se pouvait que l'état des vaches se soit détérioré entre le moment où les vaches avaient été chargées au MAE et le moment où elles avaient été inspectées par un vétérinaire à l'ALVF. REQ conclut qu'elle est convaincue qu'elle a agi exactement comme on lui aurait dit d'agir si des inspecteurs avaient été présents au MAE ce jour-là et que les vaches en question étaient aptes au transport lorsqu'elles ont été chargées.

[29] Les observations additionnelles de M. Hébert, datées du 24 octobre 2014, soulignent également le fait que le procès-verbal a été émis plus de 23 mois après les événements en question et REQ craint que le procès-verbal et le dossier de l'Agence comportent de graves erreurs factuelles qui amènent REQ à croire qu'il y a eu de la confusion quant aux vaches que les inspectrices de l'Agence ont effectivement examinées et cela jette un doute sur le véritable état du bétail qui est en cause dans la présente instance.

[30] L'Agence a présenté une abondance d'éléments de preuve écrite et orale pour étayer sa prétention, selon laquelle la Vache 176 et la Vache 644 étaient inaptes à être transportées sans souffrances indues les 20 et 21 août 2012. L'Agence s'appuie sur les rapports écrits et les témoignages de vive voix de ses vétérinaires D^{re} Gauthier et D^{re} Fiset et d'une de ses enquêteuses, M^{me} Parent-Blais, qui a rédigé le Rapport de l'Agence, daté du 20 novembre 2014.

[31] D^{re} Gauthier a effectué des examens *ante mortem* et bilan de la Vache 176 et de la Vache 644 en début d'après-midi le 21 août 2012 à l'établissement de l'ALVF. Ces examens semblent avoir constitué le principal élément sur lequel l'Agence a fondé, d'une part, ses conclusions selon lesquelles ces deux vaches étaient inaptes à être transportées sans souffrances indues, et d'autre part, sa décision d'émettre un procès-verbal contre REQ. Les observations de D^{re} Gauthier étaient les suivantes :

La Vache 176

(1) D^{re} Gauthier a fait deux entrées concernant son examen *ante mortem*.

- Dans le rapport d'inspection vétérinaire *ante mortem*, sous l'onglet 2 du Rapport de l'Agence, elle a noté ce qui suit au sujet de la Vache 176 (*verbatim*) : « Blessure fesse/masse fanon/maigre ».

- Dans le rapport de non-conformité de l'inspecteur, sous l'onglet 3 du Rapport de l'Agence, elle a noté ce qui suit (*verbatim*) :

« Bovin avec mauvaise qualité de poils (poils très longs), masse au niveau de fanon, blessure au niveau de membre postérieur droit avec maigreur. Les extrémités des vertèbres lombaires sont pointues et elles donnent à la longe l'aspect d'une tablette. Les vertèbres individuelles (processus épineux) sont proéminentes. Les os de la hanche et les ischions sont également saillants. Les régions de trochanter et des cuisses sont creuses et incurvées vers l'intérieur. Lorsque l'animal tourne sa tête, une ondulation causée par les vertèbres du cou est visible à travers la peau. Un animal émacié ou très maigre est inapte au transport car le transport cause des souffrances indues. Le mauvais état du pelage reflète souvent des conditions pathologiques chroniques; la présence de blessure au membre postérieur ajoutés à l'état de maigreur amplifient la souffrance indue causée durant le transport ».

- (2) D^{re} Gauthier a aussi fait une entrée concernant son examen *post mortem* dans son rapport de non-conformité de l'inspecteur, sous l'onglet 3 du Rapport de l'Agence, où elle a noté ce qui suit (*verbatim*) :

« Bovin condamné pour émaciation avec présence du nécrose musculaire au niveau des quartiers arrières, œdème dans la région du cou avec présence de pétéchies au rein. Le poids éviscère de la carcasse était de 512.4 livres. Les lésions décrites au *post mortem* appuient les observations décrites à l'*ante mortem*. Ces observations *ante et post mortem* me permettent de conclure que le transport de cet animal cause une souffrance indue au bovin ».

La Vache 644

- (1) D^{re} Gauthier a fait deux entrées concernant son examen *ante mortem*.

- Dans le rapport d'inspection vétérinaire *ante mortem*, sous l'onglet 2 du Rapport de l'Agence, elle a noté ce qui suit au sujet de la Vache 644 (*verbatim*) : « *respiration bruyante/très maigre/blessure patte arrière* ».

- Dans le rapport de non-conformité de l'inspecteur, sous l'onglet 3 du Rapport de l'Agence, elle a noté ce qui suit (*verbatim*) :

« Bovin avec *respiration bruyante, œil exorbité, blessures au niveau du membre postérieur et présence de maigreur. Les extrémités des vertèbres lombaires sont pointues et elles donnent à la longe l'aspect d'une tablette. Les vertèbres individuelles (processus épineux) sont proéminentes. Les os de la hanche et les ischions sont également saillants. Les régions de trochanter et des cuisses sont creuses et incurvées vers l'intérieur. Un animal émacié ou très maigre est inapte au transport car le transport cause des souffrances indues. En tant que vétérinaire, l'apparence stressé et épuisé de l'animal; œil exorbité, respiration bruyante, immobilité malgré ma présence près de la tête sont des comportements qui appuient la souffrance indue qu'a subi l'animal durant le transport* ».

(2) D^{re} Gauthier a fait une entrée concernant son examen *post mortem* dans son rapport de non-conformité de l'inspecteur, sous l'onglet 3 du Rapport de l'Agence, où elle a noté ce qui suit (*verbatim*) :

« Le bovin a été approuvé partiellement. Un quartier arrière a été condamné pour présence d'abcès au niveau de la musculature et du jarret. Le poids approuvé du bovin était de 481.00 livres [...] ».

[32] D^{re} Gauthier a pris plusieurs photos pour illustrer et étayer les observations écrites qu'elle a faites et qui sont reproduites ci-dessus au paragraphe 31. Les photos prises durant l'examen *ante mortem* sont reproduites sous les onglets 5 et 6 du Rapport de l'Agence. Les photos montrent effectivement que les deux vaches étaient minces et qu'elles avaient des os saillants sous la peau et des plaies ouvertes sur certaines parties de leur corps, en particulier leurs arrière-trains. Les photos prises durant l'examen *post mortem* sont reproduites sous l'onglet 7.

[33] Des conversations entre l'enquêteuse de l'Agence, M^{me} Mélanie Carbonneau et D^{re} Gauthier, le 12 février 2014, consignées et présentées sous l'onglet 17 du Rapport de l'Agence, indiquent que D^{re} Gauthier était tout à fait convaincue que la Vache 176 et la Vache 644 étaient toutes deux dans l'état chronique qu'elle avait observé le 21 août 2012 à l'ALVF avant de quitter leur ferme d'origine pour être vendues au MAE le 20 août 2012. Dans les notes de M^{me} Parent-Blais rapportant une conversation entre elle-même et D^{re} Gauthier le 31 juillet 2014, présentées aussi sous l'onglet 17 du Rapport de l'Agence, D^{re} Gauthier a confirmé que l'état des deux vaches était présent à la ferme avant qu'elles soient expédiées et que cet état n'avait pas pu se détériorer jusqu'à l'état que D^{re} Gauthier avait observé au cours des trois jours écoulés entre leur expédition au MAE et leur arrivée à l'ALVF, car l'état des vaches était chronique.

[34] Dans un courriel de D^{re} Gauthier à M^{me} Parent-Blais daté du 2 octobre 2014 et présentées sous l'onglet 18 du Rapport de l'Agence, D^{re} Gauthier explique (*verbatim*) :

« Pour le bovin 124 000107 366 176

La maigreur extrême diminue la résistance au stress du bovin lors du transport. La posture du bovin à l'abattoir : tête basse, oreille basse démontrent la fragilité de ce bovin. En présence d'une personne étrangère et dans un lieu étranger, le bovin ne démontre pas la posture d'un animal alerte et vigilant à son environnement. Il démontre plutôt des signes d'inconfort et faiblesse. Ce comportement associé avec sa condition physique démontre que l'animal a subi des souffrances indues durant le transport.

Pour le bovin 124 000 102 730 644

Les signes de souffrances sont : apparence stressé et épuisé de l'animal : œil exorbité, respiration bruyante, immobilité malgré la présence d'un inconnu

près de la tête. Ce comportement associé à l'état corporel de l'animal appuie la souffrance induite subite par le bovin lors du transport. [...] ».

[35] M^{me} Parent-Blais a parlé à Jacques Boucher (M. Boucher), contremaître chez MAE, le 29 juillet 2014. Leur conversation est présentée sous l'onglet 22 du Rapport de l'Agence, mais des éléments pertinents de cette conversation sont reproduit ci-dessous (*verbatim*) :

« Je lui demande comment fonctionne l'encan, que j'ai un dossier pour des vaches émaciées datant du 20 août 2012. Il me dit qu'il n'a plus rien de 2012 dans ses ordinateurs, qu'il faudrait qu'il aille voir dans ses papiers ailleurs pour les infos. Je lui ai demandé s'il avait des vaches maigres et si il connaissait la politique sur les animaux fragilisés. Il me dit qu'il la connaît très bien politique et qu'il ne permet pas d'animaux non-ambulateurs ou à trois pattes, mais que si ambulateur, il vend la vache. Je lui dis qu'une vache inapte au transport pourrait être ambulateur. Il me répète que si la vache est ambulateur, il la vend. C'est des vaches de réformes. Beaucoup de vaches maigres, encore hier il a vendu des vaches maigres à 0,15 \$ ou 0,20 \$ le kilo pcq pas des belles vaches, mais elles marchaient. Si il y a un acheteur, il va la vendre. Pas de vétérinaire, mais plusieurs employés qui voyent la vache. [...] ».

[36] Lors de l'audience, D^{re} Gauthier a examiné les dossiers écrits qu'elle avait établis concernant l'état de la Vache 176 et de la Vache 644, et elle a dit à la Commission que, selon son avis professionnel, les vaches souffraient par suite du transport jusqu'à l'ALVF à cause du stress et de l'effort additionnels pour maintenir leur équilibre étant donné leur état émacié. D^{re} Gauthier a affirmé que, selon son avis professionnel, les deux vaches étaient inaptes à être transportées. L'absence de réaction des vaches à la présence d'étrangers, leur posture et leur manque d'énergie démontraient un état chronique qui rendait les vaches inaptes au transport.

[37] En contre-interrogatoire, D^{re} Gauthier a expliqué à la Commission que, bien qu'il puisse être plus difficile pour REQ de bien juger quel animal est apte à être transporté, tous les intervenants qui ont affaire au bétail doivent être formés à reconnaître les animaux qui sont inaptes au transport, puis à ne pas les assujettir à un transport. D^{re} Gauthier a également dit à la Commission, en réponse à une question en contre-interrogatoire, que, bien qu'il soit théoriquement possible que les souffrances des vaches soient survenues en cours de transport, après que les vaches aient quitté l'établissement de REQ et jusqu'à ce qu'elles arrivent à l'ALVF, il est plus probable que les vaches aient souffert depuis le moment où elles ont quitté leur ferme d'origine, puisque leur état était chronique.

[38] Lors de l'audience, D^{re} Fiset a été qualifiée en tant qu'experte dans le domaine du transport sans cruauté des animaux. Elle était une des personnes responsables de l'opérationnalisation de « Le programme concernant le transport sans cruauté des animaux - Politique sur les animaux fragilisés » (le Code), reproduit sous l'onglet 4 du Rapport de l'Agence. Le rôle de D^{re} Fiset consistait notamment à rencontrer les membres de l'industrie et à les sensibiliser aux règles relatives au transport sans cruauté des animaux. Aux pages 7 et 8 du Code, on peut lire (*verbatim*) : « *Ne pas transporter un animal : [...] dont*

l'état corporel montre des signes d'émaciation et de faiblesse; [...] ». D^{re} Fiset a expliqué que l'« émaciation » est un état chronique résultant de la perte de toute énergie corporelle et de l'absence de l'énergie requise même pour la moindre activité. Cet état sera exacerbé par le transport, qui oblige les animaux à dépenser de l'énergie seulement pour faire tout le voyage. D^{re} Fiset a expliqué que les gens qui traitent du bétail voient la différence entre une vache laitière réformée normale et une vache laitière réformée émaciée.

[39] Lors de l'audience, M^{me} Parent-Blais a affirmé qu'elle avait mené des entrevues et recueilli des déclarations de personnes ayant participé au transport de la Vache 176 et de la Vache 644. Ces personnes comprenaient les propriétaires et les transporteurs du bétail et REQ. Elle a dit à la Commission qu'elle avait interviewé M. Boucher, le contremaître du MAE de REQ, le 29 juillet 2014. Il lui avait dit que les vaches boiteuses n'étaient jamais chargées ni transportées hors de l'établissement de l'encan, mais si les vaches étaient seulement minces et quelqu'un était prêt à les acheter, elles étaient vendues à l'encan, puis transportées. Il lui a aussi dit qu'il y a quatre endroits différents à REQ où le personnel peut évaluer les vaches à l'encan.

4. Analyse de la preuve et application de la loi

[40] Il y a trois questions de droit à examiner en l'espèce : a) y a-t-il suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que REQ a chargé, fait charger, transporté ou fait transporter la Vache 176 et la Vache 644, ou l'une d'elles, les 20 et 21 août 2012, alors que, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ces deux vaches, ou l'une d'elles, ne pouvaient être transportées sans souffrances indues au cours du voyage prévu; b) si l'Agence réussit à démontrer cette preuve, selon la prépondérance des probabilités, REQ a-t-elle soulevé un ou plusieurs moyens de défense admissibles pour justifier ses actes; et c) si REQ n'a pas réussi à soulever un moyen de défense admissible, la loi justifie-t-elle le calcul de la sanction établie par l'Agence.

[41] La Commission a pour rôle d'établir la validité des sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire infligées sous le régime de la Loi SAP et de son règlement d'application. Il ne s'agit pas de décider s'il y a blâme ou culpabilité, ou de tirer des conclusions quant à l'intention criminelle ou à la responsabilité civile. L'objet de la Loi SAP est énoncé à l'article 3 :

3. La présente loi a pour objet d'établir, comme solution de rechange au régime pénal et complément aux autres mesures d'application des lois agroalimentaires déjà en vigueur, un régime juste et efficace de sanctions administratives pécuniaires.

[42] Conformément à l'article 4 de la Loi SAP, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou le ministre de la Santé, selon les circonstances, peut faire des règlements pour désigner des violations de sanctionner les contrevenants :

4(1) Le ministre peut, par règlement :

b) désigner comme violation punissable au titre de la présente loi la contravention — si elle constitue une infraction à une loi agroalimentaire :

(i) aux dispositions spécifiées d'une loi agroalimentaire ou de ses règlements...

[43] Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a effectivement pris un règlement, le Règlement SAP, qui désigne comme violations les contraventions à plusieurs dispositions précises de la *Loi sur la santé des animaux* (Loi SA) et du Règlement SA, ainsi que de la *Loi sur la protection des végétaux* et du *Règlement sur la protection des végétaux*. Ces violations sont énumérées à l'annexe 1 du Règlement SAP, dans laquelle il est fait mention de l'alinéa 138(2)a) du Règlement SA.

[44] Les tribunaux ont examiné le régime des SAP avec passablement de soin, d'autant plus que les violations sont de responsabilité absolue. Dans l'arrêt *Doyon c. Procureur général du Canada*, 2009 CAF 152 (*Doyon*), le juge Létourneau, qui s'exprimait au nom de la Cour d'appel fédérale, a décrit le régime ainsi :

[27] En somme, le régime de sanctions administratives pécuniaires a importé les éléments les plus punitifs du droit pénal en prenant soin d'en écarter les moyens de défense utiles et de diminuer le fardeau de preuve du poursuivant. Une responsabilité absolue, découlant d'un actus reus que le poursuivant n'a pas à établir hors de tout doute raisonnable, laisse au contrevenant bien peu de moyens de disculpation.

[28] Aussi, le décideur se doit-il d'être circonspect dans l'administration et l'analyse de la preuve de même que dans l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction et du lien de causalité. Cette circonspection doit se refléter dans les motifs de sa décision, laquelle doit s'appuyer sur une preuve qui repose sur des assises factuelles et non sur de simples conjectures, encore moins de la spéculation, des intuitions, des impressions ou du oui-dire.

[45] Dans l'arrêt *Doyon*, la Cour d'appel fédérale a également souligné que la Loi SAP impose un lourd fardeau à l'Agence.

[20] Enfin, et il s'agit là d'un élément important de toute poursuite, la charge de la preuve d'une violation appartient au ministre ainsi que le fardeau de persuasion. Il doit établir selon la prépondérance des ... [probabilités] la responsabilité du contrevenant : voir l'article 19 de la Loi.

[46] L'article 19 de la Loi SAP est ainsi rédigé :

19. En cas de contestation devant le ministre ou de révision par la Commission, portant sur les faits, il appartient au ministre d'établir, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité du contrevenant.

[47] Aux paragraphes 41 et 42 de l'arrêt *Doyon*, la Cour d'appel fédéral énonce les règles d'interprétation applicables lorsqu'il s'agit de déterminer si une violation de l'alinéa 138(2)a) a été commise :

[41] Pour qu'une violation de l'alinéa 138(2)a) existe, le poursuivant doit établir :

- 1. qu'il y a eu chargement (incluant le fait de faire charger) ou transport (incluant le fait de faire transporter);*
- 2. que le chargement ou le transport s'est fait à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire;*
- 3. que la cargaison chargée ou transportée était un animal;*
- 4. que le transport ne pouvait se faire sans souffrances indues;*
- 5. que ces souffrances indues ont été subies au cours du voyage prévu (en anglais « expected journey »);*
- 6. qu'un transport sans souffrances indues ne pouvait se faire à cause de l'infirmité, de la maladie, d'une blessure ou de la fatigue de l'animal ou pour toute autre cause;*
- 7. qu'il existe un lien de causalité entre le transport, les souffrances indues et l'infirmité, la maladie, la blessure ou la fatigue de l'animal ou toute autre cause.*

[42] Chacun de ces éléments constitutifs de la violation doit être prouvé pour qu'il puisse être conclu à une violation par le contrevenant à qui elle est reprochée.

[48] Compte tenu du raisonnement énoncé dans l'arrêt *Doyon*, la Commission est tenue d'analyser soigneusement la preuve présentée par l'Agence pour établir, selon la prépondérance des probabilités, chacun des éléments de la violation afin de déterminer si la violation alléguée a été commise.

4.1 Les éléments 1, 2 et 3 de la violation alléguée

[49] Les éléments 1, 2 et 3 ne sont pas contestés en ce qui concerne le déplacement des vaches en question. Les 20 et 21 août 2012, la Vache 176 et la Vache 644 ont été

transportées jusqu'à l'établissement de REQ, où elles ont été déchargées, puis vendues, puis rechargées et emmenées de l'établissement de REQ. Le lendemain, la Vache 176 et la Vache 644 se sont trouvées à l'ALVF pour y être abattues.

[50] Les parties n'ont pas contesté que REQ n'avait pas choisi ni engagé contractuellement les transporteurs des vaches qui les avaient transportées jusqu'au MAE et REQ n'avait pas choisi ni engagé contractuellement les transporteurs qui ont transporté les vaches à partir du MAE, et le dossier en l'espèce étayerait de telles conclusions. REQ a agi comme encanteur pour permettre à un acheteur et un vendeur de réaliser une transaction, et elle a touché une commission en échange de ces services.

[51] Aussi, on pourraient se demander si l'Agence a prouvé, comme elle l'allègue dans le procès-verbal, que REQ a chargé, fait charger, transporté ou fait transporter la Vache 176 et la Vache 644. Depuis l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Denfield Livestocks Limited*, 2010 CAF 36, il est clair que les activités des encanteurs peuvent engager leur responsabilité sous le régime de la Loi SA et de son règlement d'application. Au paragraphe 30 de l'arrêt *Denfield*, la Cour affirme :

Si, comme je me dois de le faire, je considère l'obligation légale de remise du bien vendu que l'encanteur assume tant à l'égard du vendeur que de l'acheteur, je ne peux que conclure que, par le mandat de vente qui lui est confié et la vente qui en résulte, l'encanteur est un intervenant dans le processus qui, au sens de l'article 176, fait retirer (« cause the movement of ») le bien vendu de son lieu d'affaires.

[52] La Commission est consciente que la Cour dans l'arrêt *Denfield* examinait une disposition différente du Règlement SA et interprétait un texte légal différent de ceux qui sont ici à l'étude. Toutefois, le principe juridique selon lequel « *par le mandat de vente qui lui est confié et la vente qui en résulte, l'encanteur est un intervenant dans le processus* » s'applique en l'espèce lorsqu'il s'agit d'évaluer si des animaux sont aptes ou inaptes au transport d'une manière similaire à lorsqu'il s'agit de déterminer si des animaux ont des étiquettes d'identification approuvées attachées aux oreilles lorsqu'ils sont vendus.

[53] D'un point de vue pratique, étant donné que les encanteurs traitent des centaines, voire des milliers d'animaux par jour, on pourraient dire qu'il n'est pas pratique, voire même inéquitable, de s'attendre à ce que l'encanteur puisse repérer chaque animal qui passe dans ses enclos à qui il manque une étiquette approuvée ou qui est inapte au transport. S'il s'agit de vaches inaptes au transport, il y aura des cas évidents. D'autres cas ne sont peut-être pas aussi évidents. Toutefois, la Commission a statué, dans la décision *Guy D'Anjou*, au paragraphe 32 : « [...] *Dans un régime de responsabilité absolue, c'est le résultat qui reste pertinent, pas le jugement ou le niveau de soin pris par Guy D'Anjou inc. [...]* ». Dans la présente instance, le résultat était que deux vaches vendues à REQ le 20 août 2012 étaient inapte au transport.

[54] La conclusion, selon laquelle un encanteur peut être tenu responsable pour avoir violé l'alinéa 138(2)a), ne devrait pas être une surprise pour REQ. Dans les décisions

Réseau Encans Québec Inc. c Agence canadienne d'inspection des aliments (RTA n° 60179, décision rendue le 22 août 2005) et *Réseau Encans Québec Inc. c. Agence canadienne d'inspection des aliments*, 2012 CRAC 10 (décision rendue le 22 mai 2012), la Commission a conclu que REQ était responsable, en vertu de cet alinéa du Règlement SA.

[55] En ce qui concerne les éléments 1, 2 et 3 de la violation, REQ peut être considérée au plan juridique comme étant la personne morale qui a chargé, fait charger, transporté ou fait transporter les vaches 176 et 644 le 20 août 2012. Les activités du personnel de REQ, lorsqu'il a déchargé les deux vaches de réforme, les a conduites jusqu'à l'arène de vente, les a ramenées aux enclos d'attente puis les a chargées ou fait charger de manière à ce qu'elles quittent l'établissement de REQ, sont suffisantes pour établir les trois premiers éléments de la violation, selon la prépondérance des probabilités.

4.2 Les éléments 4, 5, 6 et 7 de la violation alléguée

[56] Selon la prépondérance des probabilités, l'Agence a également établi les éléments 4, 5, 6 et 7 en conformité avec l'arrêt *Doyon*. Étant donné que ces éléments sont interreliés, l'analyse générale qui suit expose les motifs pour lesquels les éléments de preuve en l'espèce étayaient les éléments 4, 5, 6 et 7.

[57] En l'espèce, les éléments de preuve présentés par l'Agence établissent selon la prépondérance des probabilités, que : 1) la Vache 176 et la Vache 644 souffraient d'émaciation chronique; 2) dans cet état, tout transport, de quelque type que ce soit, aurait été stressant et épuisant et aurait causé des souffrances indues; et 3) les animaux ont effectivement souffert indument durant leur voyage prévu à cause de leur infirmité.

[58] L'avis professionnel de D^{re} Gauthier était complet, cohérent et bien documenté, aussi bien par écrit qu'au moyen de photos pour démontrer que, selon la prépondérance des probabilités, le transport de la Vache 176 et de la Vache 644, ou de l'une d'elles, causerait des souffrances que la Commission considère indues. Comme la Commission a statué, dans la décision *Guy D'Anjou*, au paragraphe 21, seule la Commission, et non pas les témoins, y compris les témoins experts, peut se prononcer sur une détermination juridique de « souffrance indue ». Au paragraphe 23 de la même décision, on note que : « *La Commission voudrait souligner que la preuve de souffrance d'un animal diffère d'une conclusion au sujet de souffrance indue.* »

[59] Les deux vaches laitières, dans la présente instance, étaient à la fin de leurs vies productives, et toutes deux avaient complètement épuisé leurs réserves d'énergie. Le transport de tout animal oblige celui-ci à dépenser de l'énergie, et la preuve en l'espèce a démontré que les vaches laitières, dont il est ici question, n'avaient pas l'énergie nécessaire pour cela. Elles ont donc souffert indument à cause du transport. Bien qu'il semble qu'une certaine expertise technique soit requise pour distinguer, à l'avance, une vache laitière mince ou « normale » assez en forme pour voyager jusqu'à un encan puis jusqu'à un abattoir, d'une vache qui est trop mince et qui, en voyageant ainsi, souffrira indument, les

faits de la présente espèce démontrent qu'il s'agissait de deux vaches qui étaient trop minces et qui ont souffert indument en cours de transport.

[60] Il ressort d'une appréciation et d'une analyse des éléments de preuve relatifs aux éléments 4, 5 et 6 de la violation alléguée qu'il y a des éléments de preuve clairs qui étayent la conclusion de la Commission, selon laquelle l'Agence a prouvé ces éléments, selon la prépondérance des probabilités. La Commission conclut, comme conclusion de fait, que la Vache 176 et la Vache 644 étaient dans un état chronique d'émaciation datant d'avant leur arrivée à l'établissement de REQ le 20 août 2012. Cet état chronique a persisté pendant que les deux vaches étaient traitées au MAE et ensuite rechargées et emmenées de l'établissement de REQ de sorte qu'elles puissent être abattues à l'ALVF le lendemain. Par conséquent, conformément au Code et aux avis professionnels de D^{re}Gauthier et de D^{re}Fiset, le transport des deux animaux aurait nécessairement causé des souffrances indues durant le voyage prévu.

[61] Pour ce qui concerne l'élément 7, l'Agence doit établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'il y avait un lien de causalité entre le transport, la souffrance indue et l'infirmité, la maladie, la blessure ou la fatigue de l'animal, ou toute autre cause. L'Agence a réussi à faire cette preuve. Le témoignage de D^{re}Gauthier étaye fortement la conclusion selon laquelle il y avait un lien de causalité entre l'infirmité de la Vache 176 et de la Vache 644 et leurs souffrances accrues résultant du transport de la ferme d'origine à l'encan à l'abattoir. Pour ces motifs, la Commission conclut, selon la prépondérance des probabilités, compte tenu des éléments de preuve présentés, que l'Agence a prouvé, selon la prépondérance des probabilités, l'élément 7 de la violation alléguée.

[62] La Commission reconnaît que les membres de l'industrie de la viande travaillent de longues heures dans des conditions souvent difficiles. Les vaches de réforme font partie de l'industrie de la viande. Tous les individus et les sociétés dans la chaîne d'événements depuis la production au transport à la vente au transport de nouveau et enfin à l'abattoir doivent s'efforcer de prendre soin des animaux destinés à la consommation. Dans la vaste majorité des cas, ces gens et ces sociétés réussissent à prendre soin des animaux sans engager leur responsabilité sous le régime du Règlement SA. Malheureusement, cela n'a pas été le cas en l'espèce.

5. Les moyens de défense disponibles en droit

[63] Le régime de sanctions administratives pécuniaires, établi par le législateur, est très rigoureux dans son application. La Loi SAP crée un régime de responsabilité très peu tolérant puisqu'elle ne permet pas d'invoquer en défense le fait d'avoir pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou d'avoir commis une erreur de fait. L'article 18 de la Loi SAP est rédigé en ces termes :

18(1) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait

raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

(2) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à une loi agroalimentaire s'appliquent à l'égard d'une violation sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi.

[64] Si une disposition de la Loi SAP a été édictée relativement à une violation précise, comme c'est le cas de l'alinéa 138(2)a) du Règlement SA, REQ ne dispose que de très peu de moyens de défense. En l'espèce, l'article 18 exclut presque toute excuse que REQ pourrait donner, notamment : 1) la société a toujours suivi les instructions qu'elle a reçues des inspecteurs; 2) elle a formé son personnel pour qu'il sache reconnaître les animaux inaptes; 3) son contremaître fonctionnait selon le principe voulant que si la vache marche, elle est en état convenable d'être vendue et expédiée; et 4) étant donné le nombre considérable d'animaux de réforme qui passent dans l'arène de vente chaque jour, une violation relative à ces animaux est injuste. Ces excuses ou explications ne constituent pas des moyens de défense admissibles sous le régime de la Loi SAP. Compte tenu de la volonté clairement exprimée du législateur sur ce sujet, la Commission conclut que les arguments de REQ ne constituent pas des moyens de défense valables en vertu de l'article 18 de la Loi SAP.

[65] En conséquence, la Commission conclut que l'Agence a prouvé, selon la prépondérance des probabilités, tous les éléments essentiels de la violation, et, par conséquent, le procès-verbal assorti d'une sanction est confirmé.

6. Conclusions

[66] La seule question que la Commission doit encore trancher est celle de savoir si l'Agence a prouvé que le montant de 7 800 \$ se justifie aux termes de la Loi SAP et du Règlement SAP. La Commission estime que ce montant n'est pas justifié en application de la Loi SAP et du Règlement SAP pour les raisons suivantes.

[67] Le calcul du montant adéquat de la sanction varie d'abord selon qu'il s'agit d'une violation mineure, grave ou très grave au sens de l'annexe 1 du Règlement SAP. Une violation décrite à l'alinéa 138(2)a) du Règlement SA appartient à la catégorie des violations graves. Plus particulièrement, la violation en question énoncée dans le Règlement SAP à l'article 233 de la section 2 de la partie 1 de l'annexe 1, à savoir, « Charger, faire charger, transporter ou faire transporter un animal qui ne peut pas être transporté sans souffrances » est qualifiée de violation grave. Le jour où la violation a été commise, l'article 5 du Règlement SAP fixait le montant d'une sanction grave à 6 000 \$. En l'espèce, le montant de base de 6 000 \$ peut être rajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de trois facteurs : le nombre de violations antérieures, le niveau d'intention de l'auteur de l'infraction et la gravité du tort. Des cotes allant de 0 à 5 sont données par l'Agence pour chacun des trois facteurs, cotes qui sont ensuite additionnées pour établir le montant final

de la sanction. Si le total se situe entre 6 et 10, le montant de base de la sanction n'est pas rajusté. Si le total est inférieur à 6, le montant de base est rajusté à la baisse; s'il est supérieur à 10, le rajustement se fait à la hausse.

6.1 *Le nombre de violations antérieures*

[68] Selon la partie 1 de l'annexe 3 du Règlement SAP, si l'auteur de la violation reprochée a commis une violation mineure ou grave en vertu de la Loi ou du Règlement au cours des cinq ans précédant la date de la violation, une cote de gravité de 3 est attribuée. Étant donné la preuve de plus d'une violation antérieure commise par REQ, sous l'onglet 23 du Rapport de l'Agence, la Commission est d'accord avec l'Agence, qui a attribué une cote de 5 à ce facteur.

6.2 *Intention ou négligence*

[69] Selon la partie 2 de l'annexe 3 du Règlement SAP, l'Agence doit examiner la question de savoir si la violation a été commise sciemment ou par négligence. L'Agence peut attribuer une cote de gravité de 0, laquelle correspond à une situation où « [l]a violation n'est commise ni sciemment ni par négligence » (article 1). Une cote de 0 peut également être attribuée si « [l]e contrevenant divulgue volontairement la violation et prend les mesures voulues pour se conformer à l'avenir » (article 2). Une cote de 3 est attribuée lorsque « [l]a violation est commise par négligence », et une cote de 5 est attribuée lorsque « [l]a violation est commise sciemment » (article 4).

[70] L'Agence a statué que la violation avait été commise par négligence (Rapport de l'Agence, à la page 16) parce que les vaches montraient des signes d'émaciation et de fatigue et elles avaient des plaies sur l'arrière-train. L'Agence soutient que l'encan a le contrôle des animaux qui sont amenés à son établissement et qu'il incombe à tous les membres de son personnel de vérifier si les animaux sont aptes au transport. Étant donné que le personnel de REQ n'a pas fait cela dans le cas des deux vaches qui nous intéressent, l'Agence soutient que REQ a été négligente.

[71] Les éléments de preuve démontrent qu'un grand nombre de vaches de réforme passent chez REQ chaque jour. Du fait même qu'elles sont retirées de la production laitière active, ce ne sont pas des spécimens de choix. Elles sont souvent minces, et le contremaître de REQ a expliqué son critère à l'enquêtrice de l'Agence - si la vache marche, elle sera vendue. Il ne s'agissait peut-être pas d'un critère très sophistiqué pour déterminer si une vache était apte au transport ou non. Le contremaître avait une pratique qu'il croyait conforme aux exigences pour déterminer l'aptitude au transport. L'article 18 de la Loi SAP énonce qu'une telle pratique ne peut pas être invoquée comme moyen de défense relativement à une violation.

[72] Toutefois, il faut tenir compte du fait que REQ suivait plusieurs pratiques (formation du personnel, inspection visuelle des vaches qui ne marchent pas, etc.) qui étaient conçues

pour vérifier si les vaches étaient aptes au transport. Ces pratiques se sont révélées insuffisantes. Il semble exagéré de dire que REQ a fait preuve de négligence en laissant ces vaches être transportées. La seule présence d'un système chez REQ démontre que la violation n'a pas été commise sciemment ou par négligence de la part de REQ. Malheureusement, ce système était insuffisant. L'évaluation de l'Agence peut paraître raisonnable à première vue. Cependant, la Commission est d'avis que la situation vue dans son ensemble, et les efforts pris par REQ d'éviter une violation de la Loi SAP, justifie plutôt l'attribution de la cote 0 - soit « la violation n'est commise ni sciemment ni par négligence » - et que cette cote serait équitable dans les circonstances. En conséquence, la Commission attribue une cote de 0 à ce facteur.

6.3 La gravité du tort

[73] Pour ce qui concerne le troisième facteur, l'Agence a attribué la cote de gravité 5, parce qu'un préjudice grave a été causé à la santé des animaux. Il est difficile de ne pas souscrire à la conclusion selon laquelle la gravité du tort dans les circonstances relève de la cote de gravité 5 lorsque « *la violation pourrait causer ... un tort grave ou étendu à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement* ». Les éléments de la preuve démontrent clairement que les deux vaches en question ont souffert et ceci constitue un tort grave à la santé animale. La Commission est d'accord avec l'Agence, qui a attribué une cote de 5 à ce facteur parce que la violation avait causé un tort grave à la santé animale les 20 et 21 août 2012.

6.4 Montant de la sanction, ordonnance et possibilité d'une mesure de renvoi après cinq ans

[74] En conséquence, eu égard aux éléments de preuve présentés, la Commission estime donc que la cote de gravité totale correcte pour le rajustement de la sanction en l'espèce n'est pas la cote 13 telle que proposée par l'Agence, mais plutôt 10. Dans le cas d'une cote globale de 10, l'annexe 2 du Règlement SAP dispose que le montant de base de la sanction ne devrait pas être diminué ni majoré. Le montant de la sanction qu'il convient d'imposer en l'espèce est donc de 6 000 \$.

[75] En conséquence, la Commission, par ordonnance, statue que REQ a commis la violation et ordonne qu'elle paie à l'Agence une sanction pécuniaire de 6 000 \$ dans les trente (30) jours suivant la notification de la présente décision.

[76] La Commission souhaite informer REQ que cette violation n'est pas une infraction criminelle. Puisqu'il s'agit strictement d'une affaire administrative, elle ne devrait être interprétée d'aucune façon comme portant atteinte à sa réputation ou son nom au sein de la collectivité ou à l'intégrité de son entreprise. De plus, après cinq (5) ans, REQ aura le droit de demander au ministre de rayer cette violation de son dossier, conformément au paragraphe 23(1) de la Loi SAP, qui est ainsi rédigé :

23.(1) Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.

Fait à Ottawa (Ontario), en ce 11^e jour du mois d'août 2015.

Donald Buckingham, président